



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

8 mars 2010

AVIS n° 2010-22

Sur un refus de donner accès à un contrat

(CADA/2010/16)

1. Un récapitulatif

Dans son courrier du 24 décembre 2009, Monsieur Philippe Vanlangendonck demandait, au nom de Madame Isabelle Duchateau et de Madame Sandrine Paulus, au Ministre de la Santé publique une copie de l'intégralité du contrat conclu entre la société GSK et l'Etat belge au cours de l'été 2009 en ce qui concerne la mise sur le marché du vaccin Pandemrix contre la grippe mexicaine.

Ne recevant aucune réponse à sa demande, Monsieur Philippe Vanlangendonck introduit auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, une demande d'avis par email et par courrier recommandé en date du 16 février 2010, dans laquelle il demande à la Commission de se prononcer sur la publication de l'intégralité du contrat et ses annexes sur Internet et sur la non-fourniture d'une copie de l'intégralité du contrat et de ses annexes aux demandeuses.

Le secrétariat de la Commission a reçu la demande par email le 16 février 2010 et a prié le demandeur de fournir à la Commission une copie de la demande initiale, de la réponse éventuelle du Ministre et la demande de reconsidération. Etant donné qu'il n'a reçu de Monsieur Vanlangendonck la copie de la demande initiale par email que le 17 février 2010, le secrétaire a demandé à Monsieur Vanlangendonck de lui fournir à nouveau une copie de la demande de reconsidération. Il n'a reçu aucune réaction.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission constate qu'il n'est pas satisfait à la condition légale de simultanéité car aucun élément ne démontrait que le demandeur a adressé une demande de reconsidération au Ministre.

La Commission estime par conséquent que la demande n'est pas recevable.

Bruxelles, le 8 mars 2010.

F. SCHRAM
secrétaire

J. BAERT
président